

NOTE AUX ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES AGRICOLES

Campagne 2023 : Fixation des paramètres pour le paiement des aides découplées et couplées (aides animales) et de l'ICHN

Une avance au titre de la campagne 2023 sera payée à partir du 16 octobre pour l'ensemble des aides découplées (aide de base au revenu pour un développement durable, aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable, écorégime et aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs), pour la plupart des aides couplées animales (aides ovines, caprine, bovine en hexagone) ainsi que pour l'ICHN. Afin d'effectuer ces versements, différents paramètres nécessaires au paiement ont été fixés. Compte tenu de la complexité inhérente au déploiement opérationnel de la première année de la nouvelle PAC 2023-2027, le taux de dossiers faisant l'objet d'un paiement dès le 16 octobre pourra être plus faible que celui d'une campagne habituelle. C'est pourquoi des dispositions spécifiques ont été mises en place avec, pour les premiers paiements au titre de l'avance de la campagne 2023, à titre exceptionnel, **trois trains de paiement successifs** qui interviendront les 16, 17 et 18 octobre. **Ensuite, le rythme des mises en paiement sera également exceptionnellement augmenté à un paiement par semaine, au lieu de tous les quinze jours lors d'une campagne habituelle.** La fréquence des trains de paiement successifs ainsi mis en place permettra d'augmenter rapidement le nombre de dossiers payés.

Afin d'effectuer ces versements, différents paramètres nécessaires au paiement ont été fixés.

Il convient de rappeler que **l'ensemble de ces paramètres sont provisoires** puisqu'ils ont été déterminés courant septembre sur la base de l'état d'instruction des dossiers à cette date. Ces paramètres seront révisés pour le paiement du solde qui interviendra à partir de la première quinzaine de décembre.

Le règlement européen permet, cette année encore, de fixer des taux d'avance exceptionnels liés aux conditions climatiques défavorables, à la flambée des prix des intrants et de l'énergie. La France a décidé de mobiliser cette possibilité d'augmenter le taux d'avance au maximum autorisé par la réglementation européenne. Le taux d'avance est ainsi de 70 % pour les aides du premier pilier et de 85 % pour l'ICHN. **Ainsi, 70 % (ou 85 % pour l'ICHN) des montants calculés sur la base des paramètres présentés ci-dessous seront versés à partir du 16 octobre aux agriculteurs dont les dossiers sont instruits et éligibles aux aides.** Les dossiers dont les contrôles ne sont pas achevés ne bénéficient pas de cette avance.

Par ailleurs, le remboursement de la discipline financière prélevée au titre de la campagne PAC 2021 a été payé fin septembre sur la base des paiements de la campagne 2022.

1 Les aides découplées

1.1 L'aide de base au revenu pour un développement durable

1.1.1. Convergence des droits au paiement de base

La valeur de chaque DPB est revalorisée en 2023 pour tenir compte de l'augmentation de l'enveloppe allouée à l'aide de base au revenu. La revalorisation des DPB s'effectue par application d'un coefficient de passage. Le coefficient de passage permet à l'ensemble des DPB de respecter en moyenne le montant unitaire planifié (MUP) dans le PSN pour la campagne 2023, soit **127 €** pour l'Hexagone et **144 €** pour la Corse.

Pour l'Hexagone, après application du coefficient de passage, les **DPB de plus faible valeur** sont revalorisés à hauteur de **81,62 euros** (ce qui représente 64 % de la valeur moyenne des DPB) par l'application d'un plafonnement sur les DPB de plus forte valeur. La **valeur maximale des droits au paiement est fixée à 1 000 euros** pour le versement de l'avance. Ces valeurs seront réévaluées au moment du solde.

Pour la Corse, en raison de la convergence totale, la valeur unitaire des DPB est uniforme. Au regard des données disponibles du nombre de DPB activables en Corse, il semble que les hypothèses de DPB activés sur la campagne 2023 qui avaient été prises en compte pour évaluer le montant unitaire dans le PSN se révèlent toutefois sous-estimées. La valeur de convergence de l'ensemble des DPB corses a en conséquence été fixée à titre prudentiel pour le paiement de l'avance à **139 €/DPB** (ce qui reste supérieur au MUP minimal fixé dans le PSN à 137 €/DPB). Cette valeur sera réévaluée au moment du solde sur la base de données instruites.

1.1.2. Valeurs des DPB attribués par les réserves régionales (paramètres distincts Hexagone et Corse)

- **Pour l'Hexagone**, la valeur de service est établie à **127 €/droit** (contre 114,11 €/droit pour l'avance en 2022). Cette valeur correspond au montant moyen planifié dans le PSN et à la valeur moyenne des DPB suite à l'application du coefficient de passage entre la programmation 2022 et 2023.
- **Pour la Corse**, la valeur de service est établie à **139 €/droit** (contre 114 €/droit pour l'avance en 2022). Cette valeur correspond à la valeur de convergence des DPB corses fixée pour le paiement de l'avance sur une base prévisionnelle du nombre de DPB activables en Corse.

1.1.3. Application d'une réduction linéaire des DPB pour alimenter les réserves régionales (paramètres distincts Hexagone et Corse)

Les réserves hexagonale et corse sont alimentées chaque année par les droits à paiement non activés lors de deux années consécutives et, le cas échéant, par une réduction linéaire appliquée sur l'ensemble des DPB existants.

Les montants disponibles du fait des remontées à la réserve dans chacune des deux régions n'étant pas évaluables au regard de l'avancée de l'instruction, une réduction linéaire a été fixée, à titre conservatoire, pour le versement de l'avance :

- pour l'Hexagone, la valeur de la réduction linéaire a été fixée à **1,53%** ;
- pour la Corse, la valeur de la réduction linéaire a été fixée à **3,1%**.

Ces paramètres pourront être revus lors du paiement du solde.

1.1.4. Réduction des montants versés au titre de l'aide de base au revenu

Pour garantir l'absence de dépassement du montant de la dotation pour les paiements directs, il a été décidé d'appliquer à titre prudentiel un taux de réduction de 3,5 % sur les montants à verser de l'aide de base au revenu lors du paiement de l'avance. Cette réduction est appliquée sur le paiement et n'impacte pas la valeur des DPB. Ce taux de réduction est susceptible d'être réévalué au moment du solde.

1.2 L'aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable

La dotation indicative dédiée à l'aide redistributive au revenu au titre de la campagne 2023 est fixée à 10 % de la dotation pour les paiements directs, conformément au cadre réglementaire européen.

Le montant unitaire par hectare admissible à l'aide redistributive correspond au ratio entre le montant de la dotation indicative consacrée à cette aide et l'ensemble des 52 premiers hectares admissibles durant la campagne (après application de la transparence GAEC) au niveau national.

Le montant unitaire de l'aide redistributive est fixé à **47,89 €/ha** pour le versement de l'avance, ce qui correspond au montant annoncé dans le PSN (qui est arrondi). Ce montant est susceptible d'être réévalué lors du versement du solde une fois l'instruction des dossiers finalisée.

1.3 L'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs (ACJA)

A partir de 2023, l'aide prend la forme d'un montant forfaitaire par exploitation éligible, indépendamment de sa surface admissible, avec application de la transparence GAEC.

Le montant du forfait est déterminé annuellement par le ratio entre la dotation indicative dédiée à l'ACJA et le nombre de demandes éligibles à cette aide au niveau national. Le montant unitaire fixé dans le PSN s'élève à 4 469 € par exploitation.

Le montant forfaitaire de l'ACJA est fixé à **3 100 € par exploitation éligible** pour le versement de l'avance. Ce montant est plus faible que celui planifié dans le PSN. Au-delà de la nécessité de prendre une marge prudentielle compte tenu de l'état d'avancement de l'instruction au moment de la fixation des paramètres, il convient de souligner que le montant inscrit dans le PSN avait été évalué sans application de la transparence GAEC, qui a été décidée ultérieurement à l'issue d'échanges avec la Commission européenne.

Ce montant forfaitaire reste en revanche largement supérieur au montant payé lors des avances de la précédente programmation (65,19 €/ha plafonné à 34 hectares, soit 2 216,46 € par exploitation).

Ce montant pourra être revalorisé lors du solde dans le respect de la dotation globale dédiée à l'ACJA.

1.4 L'écorégime

La dotation indicative dédiée à l'écorégime au titre de la campagne 2023 est fixée à 25 % de la dotation pour les paiements directs, conformément au cadre réglementaire européen.

Le montant perçu est fonction des pratiques mises en œuvre et du niveau d'ambition atteint dans la voie choisie. Deux montants sont proposés à cet égard : un montant dit de base et un montant supérieur. Un troisième niveau additionnel, spécifique à l'agriculture biologique, est proposé dans la voie certification. L'ensemble est complété par un montant dédié au « bonus haies » (cumulable uniquement avec les voies des pratiques et de la certification).

Pour le versement de l'avance, le montant unitaire de base est fixé à **45,46 €/ha**, le montant unitaire supérieur est fixé à **62,05 €/ha**, le montant unitaire spécifique à l'agriculture biologique est fixé à **92,05 €/ha** et le montant du bonus haies est fixé à **7€ /ha**. Ces montants (hors bonus haie) sont inférieurs à ceux communiqués à titre indicatif lors de l'adoption du PSN (respectivement 60 €, 80 €, 110 €). Cette différence s'explique en premier lieu par la nécessité de prendre des marges de sécurité dans la phase de calcul, l'instruction des demandes n'étant pas achevée. Au-delà, il apparaît d'ores et déjà sur les dossiers instruits une répartition différente de celle retenue lors de l'élaboration du PSN, avec un plus grand nombre de dossiers atteignant le niveau supérieur. Les montants pour l'avance ont été évalués en tenant compte de ces deux éléments tout en préservant les équilibres ; en particulier le montant spécifique à l'agriculture biologique conserve une dotation additionnelle de 30€/ha par rapport au niveau supérieur.

Ces montants seront réévalués au moment du solde.

2 Les aides couplées animales, dans les départements métropolitains hors Corse

2.1 Aide caprine

Le montant unitaire de l'aide caprine correspond au ratio entre le montant de l'enveloppe consacrée à cette aide et le nombre d'animaux éligibles. Il est fixé à **14,40 €** par animal éligible pour le versement de l'avance. Ce montant est légèrement plus faible que celui inscrit dans le PSN (15 €) et que celui fixé lors de l'avance 2022 (14,60 €). Il sera réévalué au moment du solde une fois l'instruction des dossiers terminée.

2.2 Aides ovines

Le montant unitaire de l'aide ovine de base correspond au ratio entre le montant de l'enveloppe consacrée à cette aide et le nombre d'animaux éligibles. Il est fixé à **19 €** par animal éligible pour le versement de l'avance, auquel s'ajoute une majoration de **2 €** par brebis pour les 500 premières brebis. Le montant unitaire de l'aide ovine complémentaire pour les élevages ovins détenus par des nouveaux producteurs est fixé à **6 €** par animal primé. Ces montants correspondent à ceux perçus par les éleveurs ovins pour l'avance 2022. Ils seront réévalués au moment du solde, une fois l'instruction des dossiers terminée.

2.3 Aide bovine

Les montants unitaires de l'aide bovine correspondent au ratio entre les montants des enveloppes consacrées à chaque montant unitaire et le nombre d'unités de gros bétail (UGB) primables pour chacun d'eux.

Les montants unitaires suivants ont été fixés pour le paiement de l'avance :

- **98 €** par UGB pour les UGB primables au montant unitaire supérieur ;
- **54 €** par UGB pour les UGB primables au montant unitaire de base.

Ces montants unitaires ont été calculés de façon à conserver une marge financière sur l'enveloppe de l'aide puisque, au moment de l'avance, les données relatives à l'effectif éligible ainsi qu'à sa répartition entre montant supérieur et montant inférieur sont provisoires (en particulier, l'effectif qui sera effectivement primé n'est pas connu pour les exploitations dont la date de référence n'est pas encore atteinte). Ils sont pour ces raisons inférieurs aux montants du PSN (110 € et 60 €) et seront réévalués au moment du solde.

3 L'Indemnité Compensatoire de Handicap Naturel

Comme pour les campagnes précédentes, afin de permettre le paiement, un coefficient stabilisateur est appliqué à la valorisation brute des dossiers. Ce coefficient stabilisateur a été fixé à 92% pour l'hexagone et les départements d'outre-mer. En Corse, les modalités de paiement de l'avance, déterminées en lien avec l'ODARC, conduisent à l'application d'un coefficient stabilisateur de 80 %.

Ces stabilisateurs sont provisoires et ont été établis au vu de l'état de l'instruction des dossiers en septembre. Ils sont identiques aux stabilisateurs fixés pour l'avance en 2022. Ils pourront être réévalués au moment du solde.

4 Remboursement de discipline financière (campagne 2022)

La discipline financière est un outil qui a été créé lors de la réforme de la PAC en 2003. Il vise, en appliquant une réduction sur l'ensemble des soutiens directs des agriculteurs européens allant au-delà d'une franchise de 2 000 € (prenant en compte la transparence GAEC), à constituer une réserve financière permettant de faire face aux crises dans le secteur agricole et, le cas échéant, à réduire le montant dépensé au titre des paiements directs pour que les dépenses respectent le plafond FEAGA du cadre financier pluriannuel.

Dans la programmation PAC précédente, les crédits non utilisés de la réserve étaient remboursés aux demandeurs de paiements directs au titre de l'exercice financier N+1 (campagne PAC N) bénéficiant de paiements directs supérieurs à 2 000 €.

Dans la programmation PAC 2023-2027, la réglementation européenne prévoit désormais que les crédits non utilisés de la réserve sont reportés d'année en année dans le budget européen afin de limiter les mouvements de prélèvements et remboursements sur les aides. Ainsi, le dernier prélèvement opéré sur la campagne 2021 a permis d'abonder la réserve 2022 et a été reporté dans le budget européen.

Toutefois, du fait d'un excédent dans la réserve de crise 2022 suite à des redéploiements de recettes affectées au sein du budget européen, un remboursement de discipline financière est à effectuer aux bénéficiaires d'aides de la campagne 2022.

Le taux de ce remboursement est fixé à **1,5523 %**. Ce taux s'applique à tous les paiements directs perçus ou à percevoir au titre de la campagne 2022 allant au-delà de la franchise de 2000 €, avec application de la transparence GAEC. Ce paiement, correspondant à un paiement de la campagne 2022, est intervenu fin septembre 2023.